

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation permanente

Arrêté modifiant l'arrêté permanent (n°2023-438) du 27 octobre 2023 portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat

Le Maire de Royat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.11-, R.411-8, R.411-25 et R.417-6,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.161-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 juin 1977,

VU l'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération ;
- de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les deniers dispositions édictées par l'Autorité Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023 est complété comme suit :

Article 2 :

Création de l'article 5-4-8

- L'arrêt et le stationnement au droit de l'entrée jusqu'à la fin de domaine public de la « Tour de Monchalamet » Bâtiment 1 résidence le Cheix, Bd de Montchalamet est strictement interdit suite à la mise en place d'une zone « Pompier »
- L'arrêt et le stationnement face au n° 10 de Rouzaud (avenue) au droit de ROYATONIC sur l'allée d'entrée du parc thermal est strictement interdit suite à la mise en place d'une zone « Pompiers »
- Des panneaux type LO254 et un marquage au sol zébra seront apposés sur ces zones.

Article 3 :

Création de l'article 7.3 :

Points de collecte des sapins de Noël :

Annuellement, les services municipaux ou les services de la métropole sont autorisés à installer des points de collecte de sapins de Noël entre le premier décembre et le premier février de l'année suivante aux endroits suivants :

- Breuil (chemin du) intersection Pasteur (boulevard) au droit de l'arrêt T2c
- Jaurès (avenue Jean) au droit du n° 10
- Allard (parking place) au droit arrêt T2c face au syndicat d'initiative.
- Montchalamet (Boulevard de) au droit du square.

L'arrêt et le stationnement est interdit à tous véhicules. La signalisation devra être mise en place 96 heures avant le début de la collecte.

Article 4 :

Modification de l'article 4.1.1 :

Ajouter : Parc thermal sur sa partie haute.

Article 5 :

Modification de l'article 5-4-1 :

Ajouter Allard (parking place) une place handicapée face au n°5.

Modification de l'article 5-4-5 :

Allard (parking place) suppression de 6 emplacements « Navette » face au n°5

Article 6 :

Modification de l'article 5.-2-3 :

Le stationnement de nuit est interdit aux véhicules de caravaning, à Pauze (Chemin de la) au droit du n° 3.

Le stationnement de nuit est autorisé aux véhicules de caravaning, parking D5f hameau de Charade.

Article 7 :

Création de l'article 5-4-9

Lors de manifestations funéraires 10 places de stationnement seront réservés « familles » à Cohendy (place Jean) au droit et au plus proche de l'entrée de l'église ST LEGER.

L'arrêt et le stationnement est interdit à tous véhicules. La signalisation devra être mise en place 48 heures avant le début de cérémonie.

Article 8 :

Création de l'article 6-2 :

Les services communaux pourront interdire tout accès aux parcs, forêts communales et domaniales, bâtiments communaux et ensembles sportifs en cas de risques météorologiques.

Création de l'article 6-3 :

Le service de police Municipal pourra réserver le domaine public, en cas d'opération de police judiciaire, de maintien de de l'ordre ou tous autres évènements non programmés.

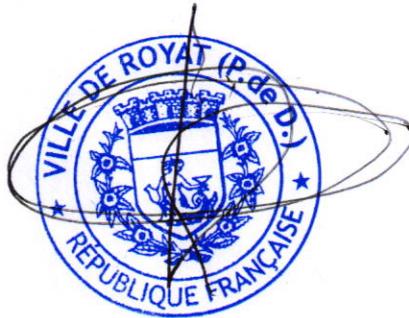
Article 9 : Le Centre Technique Municipal de la ville de Royat est chargé de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation permanente réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Maire ou ses représentants, les agents de police municipale, la police nationale et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Royat, le 23/01/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.